

# Protection antidilution pour les groupes de placement en titres de la Fondation de placement Swiss Life

Octobre 2024



## *Les commissions d'émission et de rachat en faveur des groupes de placement préviennent une dilution de la performance*

Afin de protéger les intérêts de ses investisseurs, la Fondation de placement Swiss Life applique une protection antidilution lors des souscriptions et rachats de droits de groupes de placement en titres.

### **Pourquoi la performance d'un groupe de placement peut-elle être diluée?**

Les groupes de placement investissent dans leurs propres groupes de placement et fonds cibles (ci-après «placements»). L'achat et la vente de tels placements génèrent des frais, qui sont imputés au groupe de placement. Ces frais entraînent une baisse de la performance du groupe de placement. Si de tels coûts sont engendrés par des investisseurs qui souscrivent ou rachètent des droits, on parle alors de dilution de la performance. Cet effet touche tous les investisseurs, y compris ceux existants.

### **Le fonctionnement du système de commissions d'émission et de rachat**

Les commissions d'émission et de rachat permettent d'éviter une telle dilution de la performance dans la mesure où les frais d'achat et de vente de placements sont répercutés sur les investisseurs responsables. A cet effet, le prix d'émission ou de rachat des droits est adapté

comme suit sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement concerné:

- Prix d'émission: en cas de souscription, les frais sont majorés du prix d'émission.
- Prix de rachat: en cas de rachat, les frais sont déduits du prix de rachat.

Cette commission est portée au crédit du groupe de placement. Avec le mécanisme mentionné (appelé «protection antidilution»), les investisseurs souscripteurs et les investisseurs racheteurs supportent les frais qu'ils ont occasionnés, ce qui dédommage le groupe de placement. Tous les investisseurs qui souscrivent ou rachètent le même jour paient les droits au même prix d'émission ou reçoivent des rachats au même prix de rachat.

### **Pourquoi la Fondation de placement Swiss Life applique-t-elle des commissions d'émission et de rachat?**

La Fondation de placement Swiss Life s'efforce de protéger les intérêts de toute sa clientèle, et donc de garantir

<sup>1</sup> Les explications se rapportent à des groupes de placement en titres. Par souci de simplification, le terme «groupes de placement» est utilisé à cet effet.

une protection antidilution appropriée. Une commission d'émission et de rachat permet d'atteindre les objectifs suivants:

- Les investisseurs souscripteurs et les investisseurs racheteurs supportent eux-mêmes les frais de transaction qu'ils occasionnent; aucun frais n'est imputé aux investisseurs existants.
- Le groupe de placement est protégé contre une dilution de la performance due à des souscriptions et à des rachats.
- Pendant la durée de détention des droits d'un groupe de placement, l'investisseur est protégé contre une dilution de la performance.

### Que signifie «flow netting»?

La Fondation de placement Swiss Life applique ce que l'on appelle le «flow netting». A chaque jour d'évaluation, les souscriptions et les rachats d'un groupe de placement sont compensés. La commission est uniquement prélevée sur le montant net calculé, et les frais qui en résultent sont exclusivement à la charge des investisseurs responsables:

| <i>Situation</i>         | <i>Montant net</i>        | <i>Investisseurs souscripteurs</i>                    | <i>Investisseurs racheteurs</i>                      |
|--------------------------|---------------------------|---|--|
| Souscriptions uniquement | Excédent de souscriptions | Prélèvement de la commission d'émission               | Pas de charge  |
| Rachats uniquement       | Excédent de rachats       | Pas de charge   | Prélèvement de la commission de rachat               |
| Souscriptions = Rachats  | Zéro                      | Pas de charge   | Pas de charge  |
| Souscriptions > Rachats  | Excédent de souscriptions | Prélèvement proportionnel de la commission d'émission | Pas de charge  |
| Rachats > souscriptions  | Excédent de rachats       | Pas de charge   | Prélèvement proportionnel de la commission de rachat |

Les investisseurs qui n'engendrent pas de frais sont décomptés à la VNI. Par conséquent, le montant effectif de la commission d'émission ou de rachat peut varier d'un jour à l'autre.

### Comment le montant de la commission d'émission et de rachat est-il défini et actualisé?

Le montant de la commission d'émission et de rachat est défini par les frais d'achat et de vente de placements. S'ils changent, le montant de la commission est également adapté. Une surveillance continue des coûts et des processus d'adaptation définis garantissent à

tout moment un niveau approprié de protection antidilution.

Le montant des commissions d'émission et de rachat en vigueur figure dans l'«Aperçu des conditions» sous [www.swisslife.ch/fondationdeplacement](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement), «Documents juridiques».

## Clause de non-responsabilité

**Le présent document a un contenu publicitaire.** Ce document a été établi avec tout le soin et la diligence requis. Cependant, nous ne pouvons pas nous porter garants de son contenu et de son exhaustivité et ne répondons pas des pertes résultant de l'usage de ces informations. La performance passée ne présume en rien des performances actuelles ou futures. Elle ne constitue en aucun cas une garantie pour la performance future ou le capital.

Le présent document peut contenir des «informations prospectives» qui reflètent notre évaluation et nos attentes à un moment donné, différents risques, incertitudes et autres facteurs d'influence pouvant toutefois mener à des écarts notables entre les évolutions et résultats effectifs et nos prévisions.

Les informations contenues dans le présent document ont un but uniquement informatif et ne doivent pas être considérées comme des documents contractuels ou des conseils en placement. Le cercle des investisseurs des groupes de placement de la Fondation de placement Swiss Life est limité aux institutions du 2<sup>e</sup> pilier et du pilier 3a, aux autres institutions exonérées d'impôt sises en Suisse dont la finalité sert la prévoyance professionnelle ainsi qu'aux personnes qui gèrent des placements collectifs pour ces institutions, qui sont contrôlées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et qui investissent auprès de la fondation exclusivement des avoirs pour ces institutions.

Tous les documents servant de base juridique à un éventuel investissement peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Fondation de placement Swiss Life, c/o Swiss Life SA, General-Guisan-Quai 40, 8002 Zurich, tél. 043 547 71 11 et sur la page [www.swisslife.ch/fondationdeplacement](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement). «Swiss Life Asset Managers» est le nom de marque des activités de gestion de fortune du groupe Swiss Life.

Plus d'informations sur [www.swisslife-am.com](http://www.swisslife-am.com). Source: Swiss Life Asset Managers (sauf mention contraire). Tous droits réservés.  
Contact: [info@swisslife-am.com](mailto:info@swisslife-am.com). Zurich, en octobre 2024

*Auteur:*

*Swiss Life Asset Management SA*

*Editeur:*

*Fondation de placement Swiss Life*

*c/o Swiss Life SA*

*General-Guisan-Quai 40*

*8002 Zurich*

*téléphone 043 547 71 11*

*[anlagestiftung@swisslife-am.com](mailto:anlagestiftung@swisslife-am.com)*

*[www.swisslife.ch/fondationdeplacement](http://www.swisslife.ch/fondationdeplacement)*

**Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:**

**[www.swisslife.com](http://www.swisslife.com)**

